



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 29 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-neuf juillet, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Thibéry s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes, sous la présidence du Maire, Jean AUGÉ.

2020-S7

OBJET :**Compte-rendu du
Conseil Municipal****NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil : 23
En exercice : 23

Présents : Jean AUGÉ - Jean-Louis CALVET - Nicole COSTE - Michel CAMPANELLA - Céline SABLIER - José BELMONTE - Jean-Louis MONTAULON - Dominique LAUX - Stéphane WIBAUX - Francis DUQUENNE - Martine GAUTHIER - Joël CARRIER - Régine ROSENFELD - Caroline ROBERT - Fabienne SERVAT - Stéphan LOPEZ - Estelle OLIVE - Christophe SIRVEN - Ludivine SELIG

Procurations : Nadège ROUQUET à Stéphan LOPEZ

Absents : Joséphine GROLEAU - Julien COUGNENC - Florian TENZA

Jean-Louis MONTAULON étant élu secrétaire de séance à l'unanimité, l'ordre du jour est abordé.

Date de convocation : 24/07/2020

Date d'affichage : 31/07/2020

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du 10 juillet 2020.

Délibérations**1. Vote du budget primitif 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

Vu le compte de gestion 2019 établi par la Trésorière Municipale,

Vu le compte administratif 2019 et l'affectation des résultats de 2019,

Considérant le projet de budget primitif 2020, le document budgétaire et ses annexes,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter le budget primitif 2020 tel que présenté et s'équilibrant comme suit :

Section de fonctionnement : les dépenses et les recettes sont équilibrées à **2 737 483,46 €**

Section d'investissement : les dépenses et les recettes sont équilibrées à **2 377 342,27 €**

2. Attribution d'une prime Covid 19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que conformément au décret sus visé, une prime exceptionnelle peut-être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des établissements et services publics de la fonction publique territoriale dans le cadre de l'épidémie de COVID 19,

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution des agents de la commune,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Les modalités d'attribution sont liés aux missions exercées en présentiel et de manière continue et, à des missions exceptionnelles d'aides et de services réalisés auprès des administrés de la commune et, étant en contact avec des personnes vulnérables ou à risques pendant toute la période d'urgence sanitaire,

- Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité ayant exercé leurs fonctions en présentiel durant l'état d'urgence sanitaire.
- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 € par agent. Cette prime n'est pas reconductible,
- Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements,
- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes,
- La présente délibération prend effet à compter du 31 juillet 2020 pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité,

Et décide de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire,

La séance est levée à 20h45.

Le secrétaire de séance

